



## CHAPITRE 251

## CHAPTER 251

### LOI POURVOYANT À L'INSPECTION DES HÔTELS ET DES RESTAURANTS ET MAISONS DE LOGEMENT

### AN ACT TO PROVIDE FOR THE INSPEC- TION OF HOTELS, RESTAURANTS AND LODGING-HOUSES

Titre  
abrégé.

**1.** La présente loi peut être citée sous le titre de *Loi de l'inspection des hôtels*. S. R. 1925, c. 183, a. 1.

**1.** This act may be cited as the *Hotel Inspection Act*. R. S. 1925, c. 183, s. 1. Short title.

"Hôtels",  
"restau-  
rants",  
"maisons  
de loge-  
ment".

**2.** Dans la présente loi ou dans les règlements faits sous son autorité, les mots: "hôtels" ou "restaurants" ou "maisons de logement" désignent tout établissement licencié en vertu de la loi des licences de Québec, ou tout établissement d'entretien public capable de loger des voyageurs, des pensionnaires ou des clients ordinaires. S. R. 1925, c. 183, a. 2.

**2.** In this act or in the by-laws passed in virtue thereof, the words: "hotels" or "restaurants" or "lodging-houses" mean every establishment licensed under the Quebec License Law, or every establishment for the accommodation of the public, capable of lodging travellers, boarders or ordinary customers. R. S. 1925, c. 183, s. 2. "Hotels", "Restaurants", "Lodging-houses".

Inspec-  
teurs.

**3.** Il est loisible au lieutenant-gouverneur en conseil de nommer un ou plusieurs inspecteurs chargés de visiter et d'inspecter les hôtels, restaurants et maisons de logement de la province.

**3.** The Lieutenant-Governor in Council may appoint one or more inspectors to visit and inspect the hotels, restaurants and lodging-houses in the Province. Inspectors.

Rémuné-  
ration.

Ce ou ces inspecteurs reçoivent la rémunération fixée par le lieutenant-gouverneur en conseil, suivant les dispositions de la Loi du service extérieur (chap. 12).

Such inspector or inspectors shall receive the remuneration fixed by the Lieutenant-Governor in Council in accordance with the provisions of the Outside Service Act (Chap. 12). Remuneration.

Budget.

La rémunération de ces inspecteurs et leurs dépenses de voyage sont payées sur les deniers votés annuellement, à cette fin, par la Législature. S. R. 1925, c. 183, a. 3; 16 Geo. V, c. 14, a. 53; 5 Geo. VI, c. 6, a. 18.

The salaries of such inspectors and their travelling expenses shall be paid out of the moneys voted annually, for that purpose, by the Legislature. R. S. 1925, c. 183, s. 3; 16 Geo. V, c. 14, s. 53; 5 Geo. VI, c. 6, s. 18. Budget.

Rapport  
au  
ministre.

**4.** Les inspecteurs nommés en vertu de la présente loi sont sous le contrôle du ministre des affaires municipales, de l'industrie et du commerce auquel ils sont

**4.** The inspectors appointed under this act shall be under the control of the Minister of Municipal Affairs, Trade and Commerce, to whom they shall be bound Report to Minister.

tenus de faire rapport au moins une fois avant le 30 juin de chaque année, ou plus souvent si le ministre le requiert. S. R. 1925, c. 183, a. 4; O. C. No 1794, du 27 juin 1936.

to report, at least once before the 30th of June in each year, or oftener should the minister so require. R. S. 1925, c. 183, s. 4; O. C. No. 1794 of June 27th, 1936.

Rapport annuel au bureau du revenu.

**5.** Toute personne, tenant un hôtel ou une maison de logement, doit transmettre au bureau du revenu, à Québec, avant le 31 décembre, chaque année, un état indiquant le numéro de chaque chambre à coucher de son hôtel ou de sa maison de logement, ainsi que le prix maximum de location, avec ou sans repas, selon le cas, qui sera exigé pendant toute l'année suivante de calendrier, pour l'usage de chaque chambre à coucher, et, si des prix de location différents sont chargés pendant différentes périodes de l'année, le rapport doit contenir les détails voulus à ce sujet.

**5.** Every person keeping an hotel or a lodging-house shall transmit to the Revenue Branch, at Quebec, prior to the 31st day of December each year, a statement giving the number of every bedroom in his hotel or lodging-house and the maximum rental charge, with meals or without meals, as the case may be, to be made during the whole of the ensuing calendar year for the use of each bedroom and, in case different rental charges are made for different periods during the year, it shall be so stated in detail.

Annual statement to Revenue Branch.

Prix des repas.

S'il s'agit d'un hôtel, l'état doit aussi indiquer le prix généralement exigé pour chaque repas du matin, du midi et du soir ou pour les trois repas pris autrement qu'à la carte.

In the case of an hotel, the statement shall also give the price charged generally for each of the morning, noon and evening meals, or for all three meals taken otherwise than *à la carte*.

Rates for meals.

Affichage des taux.

Le trésorier de la province peut faire connaître au public ces taux et prix de location, en ordonnant qu'ils soient visiblement affichés, dans les langues française et anglaise, aux endroits des hôtels et des maisons de logement qu'il indique, en les communiquant aux touristes ou aux autres voyageurs, et par les autres moyens qu'il peut choisir. S. R. 1925, c. 183, a. 5; 20 Geo. V, c. 81, a. 1.

Publicity may be given to such rental charges and prices by the Provincial Treasurer, by ordering that they be conspicuously displayed in the French and English languages in such parts of the hotel or lodging-house as he may indicate, by the delivery thereof to tourists and other travelers, and by such other methods as he may determine. R. S. 1925, c. 183, s. 5; 20 Geo. V, c. 81, s. 1.

Publicity.

Règlements.

**6.** Il est loisible au lieutenant-gouverneur en conseil de faire, modifier ou abroger tous les règlements qu'il croit nécessaires à la mise à exécution de la présente loi. Spécialement, il peut édicter par règlement les prescriptions qu'il juge utiles pour assurer la propreté, le confort général et la bonne tenue de ces hôtels, restaurants et maisons de logement.

**6.** The Lieutenant-Governor in Council may enact, amend or repeal all regulations he may deem necessary for the carrying out of this act. He may in particular enact such provisions as he may deem necessary for the cleanliness, general comfort and proper keeping of such hotels, restaurants and lodging-houses.

Regulations.

Idem.

Le lieutenant-gouverneur en conseil peut également et de la même manière, édicter les prescriptions qu'il juge à propos relativement à la mise à exécution des dispositions de l'article 5.

The Lieutenant-Governor in Council may likewise and in the same manner enact such provisions as he may deem expedient with respect to the carrying out of the provisions of section 5.

Idem.

Publication.

Ces règlements n'entrent en vigueur qu'à compter de leur publication dans la *Gazette officielle de Québec*. S. R. 1925, c. 183, a. 6.

Such regulations shall come into force only from the date of their publication in the *Quebec Official Gazette*. R. S. 1925, c. 183, s. 6.

Publication.

Infrac-  
tions.

7. Toute personne propriétaire, locataire ou gérant d'un hôtel, d'un restaurant ou d'une maison de logement qui refuse ou néglige de se conformer à quelque'une des dispositions de la présente loi ou d'un règlement édicté sous son empire, est passible d'une amende n'excédant pas cinquante dollars et des frais. S. R. 1925, c. 183, a. 7.

7. Every person, being the owner, lessee or manager of a hotel, restaurant or lodging-house, who refuses or neglects to comply with any of the provisions of this act or of any regulation enacted thereunder, shall be liable to a fine of not more than fifty dollars and costs. R. S. 1925, c. 183, s. 7.

Certificat  
néces-  
saire.

8. À partir du premier mai 1915, il est prohibé à tout percepteur du revenu, nonobstant toute loi à ce contraire, de délivrer une licence à un propriétaire, locataire ou gérant d'un hôtel, d'un restaurant ou d'une maison de logement quand ce propriétaire, locataire ou gérant est astreint à l'obligation de détenir une telle licence, sans avoir au préalable obtenu de cette personne un certificat d'un inspecteur nommé en vertu de la présente loi, attestant que tel hôtel, tel restaurant ou telle maison de logement est tenu conformément à la loi et aux règlements édictés en vertu de ses dispositions. S. R. 1925, c. 183, a. 8.

8. Any law to the contrary notwithstanding, after the 1st of May, 1915, every revenue collector is forbidden to deliver a license to any owner, lessee or manager of a hotel, restaurant or lodging-house when such owner, lessee or manager is obliged to have such a license, without having obtained from such person a certificate from an inspector appointed under this act, stating that such hotel, restaurant or lodging-house is kept in accordance with the law and the regulations enacted in virtue thereof. R. S. 1925, c. 183, s. 8.

Certifi-  
cate  
required.